

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 365-2024-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REFECTION DEFINITIVE SUITE  
A L'AFFAISSEMENT D'UNE  
TRANCHEE**

**RUE DE LYON**

**LE 30 MAI 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant qu'en raison des travaux suivants :  
**Réfection définitive suite à l'affaissement d'une tranchée,**  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **SNCTP – 41, rue Jacquard – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **le 30 mai 2024,**

les travaux suivants :

**Réfection définitive suite à l'affaissement d'une tranchée,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue de Lyon.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 30 mai 2024 :

- **Rue de Lyon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur six emplacements, dont deux gratuits à durée limitée, situés face au n° 7.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 24 MAI 2024

**Le Maire,**



**Jean-Patrick COURTOIS**